

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF547

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général

ARTICLE 16 SEPTIES B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, inséré par le Sénat, crée un crédit d'impôt pour les compagnies aériennes au titre des dépenses d'achat de carburants d'aviation durables pour les vols dont les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas soumises aux obligations du système européen d'échange de quotas d'émission. Le taux de ce crédit d'impôt est de 50 % du surcoût entre l'achat effectif de carburants d'aviation durables et l'achat théorique de kérosène.

Or l'objectif de réduction des émissions de CO2 des carburants d'aviation est d'ores et déjà porté par la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergies renouvelables dans les transports (TIRUERT), les carburéacteurs étant inclus dans l'assiette de cette taxe depuis le 1^{er} janvier 2022.

De plus, d'importants crédits publics sont consacrés à la recherche sur l'avion décarboné et à la filière de l'hydrogène décarboné.

Il est donc proposé de supprimer cet article.